



Conseil Communautaire

Mercredi 28 juin 2023 à 19 h 00,
Salle des Champs Blancs, à JOIGNY.

PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi vingt-huit juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, à la salle des Champs Blancs, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe PETIT, Mme Evelyne TRESCARTES, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, Mme Dorothée BRICOUT, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGault, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Didier MOREAU, pouvoir à Mme Isabelle CLAUDET
Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT
Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à Mme Evelyne TRESCARTES
M. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à Mme Christine LEMOINE
M. Mohammed BELKAID, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ
Mme Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Mme Anne MIELNIK-MEDDAH
M. Thierry LEAU, pouvoir à Mme Dorothée BRICOUT
M. Nicolas DEILLER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à M. Nicolas SORET
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Xavier MARQUIS
M. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai 2023. Il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur Soret rappelle les changements d'horaires des déchèteries du 1er Juillet au 31 août 2023 et informe des doublages des collectes des ordures ménagères.

Monsieur Soret invite les administrés des communes de la Communauté de Communes du Joviniens à lire à nouveau le courrier distribué récemment concernant la redevance incitative.

1) **AFFAIRES GÉNÉRALES.**

1.1) AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE L'ARMANÇON.

Délibération n°AG/2023/46

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir courrier de consultation et note de synthèse en pièces jointes)

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Joviniens est consultée pour avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon par la Commission Locale de l'Eau pour Bussy-en-Othe et Brion, seules communes du territoire de la CCJ concernées.

CONSIDÉRANT que le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022/2027.

CONSIDÉRANT que l'avis porte sur les deux documents constituant le projet du SAGE :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable définissant les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- Le règlement définissant des priorités d'usage de la ressource en eau, des mesures nécessaires à la restauration et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

CONSIDÉRANT que cet avis intervient dans le cadre de la consultation globale des Conseils Départementaux et Régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents qui est requise conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement. Cet avis doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter du 13 mars 2023.

VU la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

ÉMET un avis favorable sur le projet de révision du SAGE,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

1.2] DÉSIGNATION D'UN 3ÈME RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE AU SEIN DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE MUTUALISÉ DE L'ÉLU A L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN.

Délibération n°AG/2023/47

Rapporteur : Nicolas SORET

[Voir saisine en pièce jointe.]

VU la délibération n°AG/2023/37 du 11 mai 2023 portant désignation d'un collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de Communes du Jovinien désignant,

- Monsieur Pierre VAJDA, Haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur,
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, Colonel honoraire de gendarme à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur,

lors du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 en qualité de référent déontologue mutualisé de la Communauté de Communes du Jovinien et à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Jovinien,

CONSIDÉRANT que lors du Conseil Communautaire du 11 mai dernier, il a été émis le souhait de désigner une femme en tant que 3ème référent déontologue,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé la personne citée ci-dessous :

- Madame Caroline GIRELLI

qui a donné son accord pour être désignée et assumer ce rôle auprès des élus communautaires et à l'ensemble des élus des communes de la Communauté de Communes du Jovinien.

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Gérard VERGNAUD)

DÉSIGNE

- Madame Caroline GIRELLI, Administratrice générale honoraire.
en qualité de référente déontologue mutualisée de la Communauté de Communes du Jovinien et à l'ensemble des élus des communes de la Communauté de Communes du Jovinien ;

PRÉCISE que

- Madame Caroline GIRELLI
exercera sa mission pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus,

MODIFIE le formulaire de saisine *(en pièce jointe)* ;

NOTIFIE aux communes de la Communauté de Communes du Jovinien, la présente délibération et sa pièce annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2] ENVIRONNEMENT.

2.1] MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES COMPOSTEURS.

Délibération n°ENV/2023/48

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien propose une offre de composteurs individuels aux usagers dans une démarche de réduction des déchets verts,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien ne dispose plus de composteurs d'un volume de 350L,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien doit participer à un groupement de commande d'ici fin 2023 / début 2024 pour l'achat de composteurs individuels dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} Janvier 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une nouvelle commande de composteurs (environ 60) afin de pouvoir répondre aux demandes des usagers sur 2023 et début 2024,

CONSIDÉRANT que l'achat de ces composteurs individuels n'est plus subventionné par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

CONSIDÉRANT l'augmentation des tarifs d'achat,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite le maintien d'un prix compétitif et attractif de vente des composteurs individuels,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite prendre à sa charge 25% du prix d'achat des composteurs individuels,

Prix d'achat et de revente à partir de 2023	Composteur de 350L
Prix d'achat en €HT	66,67 €
Prix d'achat en €TTC	80,00 €
Prise en charge par la CCJ	25%
Prix de vente proposé en € TTC à partir de 2023	60,00 €

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

Vu l'exposé du vice-Président,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la commande de nouveaux composteurs individuels,

APPROUVE le taux de prise en charge par la Communauté de Communes du Jovinien, soit 25 % du prix d'achat des composteurs individuels,

FIXE le prix de vente des composteurs individuels d'un volume de 350L à 60 € TTC,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

3] FINANCES.

3.1] APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL.

Délibération n°FIN/2023/49

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir documents budgétaires en pièces jointes)

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° FIN/2021/89 en date du 22 novembre 2021 portant signature à la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques concernant le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, piscine, aire d'accueil des gens du voyage, ZAE) de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques en date du 29 mars 2022 qui se substituent aux comptes administratifs et aux comptes de gestion,

VU le compte financier unique 2022 de la Communauté de Communes du Jovinien du budget principal,

De ce document comptable se dégage les résultats suivants :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		425 808,42	803 146,79		803 146,79	425 808,42
Opérations de l'exercice	10 578 495,04	10 820 359,74	2 177 549,40	2 395 922,55	12 756 044,44	13 216 282,29
Totaux	10 578 495,04	11 246 168,16	2 980 696,19	2 395 922,55	13 559 191,23	13 642 090,71
Résultat de clôture 2022 sans les restes à réaliser	667 673,12		-584 773,64		82 899,48	
Restes à réaliser			559 472,89	504 918,70	559 472,89	504 918,70
Résultats définitifs 2022	667 673,12		-639 327,83		28 345,29	

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

Monsieur Bourras interroge Monsieur Soret sur l'état de financement afin de bien comprendre la situation. Il estime que le niveau d'investissement est raisonnable. Monsieur Soret rappelle qu'il s'agit d'un travail collectif avec l'ensemble des Maires.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 42

Contre : 5 (M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS et son pouvoir Mme Valérie SUBRENAT, Mme Olga LIGAULT)

Abstention : 0

ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique 2022 du Budget Principal lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Jovinien ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DU BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES.

Délibération n°FIN/2023/50

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir documents budgétaires en pièces jointes)

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° FIN/2021/89 en date du 22 novembre 2021 portant signature à la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques concernant le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, piscine, aire d'accueil des gens du voyage, ZAE) de la Communauté de Communes du Joviniens ;

VU la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques en date du 29 mars 2022 qui se substituent aux comptes administratifs et aux comptes de gestion,

VU le compte financier unique 2022 de la Communauté de Communes du Joviniens du budget annexe ordures ménagères,

De ce document comptable se dégage les résultats suivants :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		11 930,78		380 933,71		392 864,49
Opérations de l'exercice	3 155 837,30	2 972 117,79	355 318,56	245 889,98	3 511 155,86	3 218 007,77
Totaux	3 155 837,30	2 984 048,57	355 318,56	626 823,69	3 511 155,86	3 610 872,26
Résultat de clôture 2022 sans les restes à réaliser	-171 788,73		271 505,13		99 716,40	
Restes à réaliser						
Résultats définitifs 2022	-171 788,73		271 505,13		99 716,40	

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

Concernant le traitement des déchets, notamment le coût de prestation des entreprises, et eu égard à la situation (augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) et du taux de la charge de recouvrement), Monsieur Soret avance 2 pistes de travail pour le prélèvement de l'impôt :

- 1/ Conserver la redevance incitative et faire porter la charge sur le propriétaire,*
- 2/ Réinstaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI).*

*Monsieur Laribia estime que l'instauration de la TEOMI ne serait pas égalitaire et juste entre tous les habitants de la CCJ, dans la mesure où les valeurs locatives sont différentes dans chaque commune.
Monsieur Moraine est en accord avec les propos de Monsieur Laribia et considère que ce serait un brutal retour en arrière.*

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 40

Contre : 5 (M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS et son pouvoir Mme Valérie SUBRENAT, Mme Olga LIGAULT)

Abstention : 2 (M. Gilles-Maxime POIBLANC et son pouvoir M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT)

ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Ordures Ménagères lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Jovinien ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.3) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DU BUDGET ANNEXE PISCINE.

Délibération n°FIN/2023/51

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir documents budgétaires en pièces jointes)

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° FIN/2021/89 en date du 22 novembre 2021 portant signature à la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques concernant le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, piscine, aire d'accueil des gens du voyage, ZAE) de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques en date du 29 mars 2022 qui se substituent aux comptes administratifs et aux comptes de gestion,

VU le compte financier unique 2022 de la Communauté de Communes du Jovinien du budget annexe piscine,

De ce document comptable se dégage les résultats suivants :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 029,54	12 205,20		12 205,20	1 029,54
Opérations de l'exercice	1 063 182,94	1 126 005,63	39 322,27	76 946,91	1 102 505,21	1 202 952,54
Totaux	1 063 182,94	1 127 035,17	51 527,47	76 946,91	1 114 710,41	1 203 982,08
Résultat de clôture 2022 sans les restes à réaliser	63 852,23		25 419,44		89 271,67	
Restes à réaliser			94 948,76	22 700,00	94 948,76	22 700,00
Résultats définitifs 2022	63 852,23		-46 829,32		17 022,91	

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Piscine lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Piscine de la Communauté de Communes du Jovinien ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.4) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DU BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Délibération n°FIN/2023/52

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir documents budgétaires en pièces jointes)

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° FIN/2021/89 en date du 22 novembre 2021 portant signature à la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques concernant le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, piscine, aire d'accueil des gens du voyage, ZAE) de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques en date du 29 mars 2022 qui se substituent aux comptes administratifs et aux comptes de gestion,

VU le compte financier unique 2022 de la Communauté de Communes du Jovinien du budget annexe aire d'accueil des gens du voyage,

De ce document comptable se dégage les résultats suivants :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		14 090,26		6 657,89		20 748,15
Opérations de l'exercice	197 183,04	189 056,35	34 251,43	20 930,42	231 434,47	209 986,77
Totaux	197 183,04	203 146,61	34 251,43	27 588,31	231 434,47	230 734,92
Résultat de clôture 2022 sans les restes à réaliser	5 963,57		-6 663,12		-699,55	
Restes à réaliser			14 307,42	19 000,00	14 307,42	19 000,00
Résultats définitifs 2022	5 963,57		-1 970,54		3 993,03	

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Aire d'accueil des gens du voyage lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe Aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Jovinien ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.5] APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE.

Délibération n°FIN/2023/53

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir documents budgétaires en pièces jointes)

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° FIN/2021/89 en date du 22 novembre 2021 portant signature à la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques concernant le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, piscine, aire d'accueil des gens du voyage, ZAE) de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la convention relative à l'expérimentation des comptes financiers uniques en date du 29 mars 2022 qui se substituent aux comptes administratifs et aux comptes de gestion,

VU le compte financier unique 2022 de la Communauté de Communes du Jovinien du budget annexe ZAE,

De ce document comptable se dégage les résultats suivants :

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe ZAE lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2022 du Budget Annexe ZAE de la Communauté de Communes du Jovinien ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		22 983,16	33 773,59		33 773,59	22 983,16
Opérations de l'exercice	39 696,71	77 126,51	26 582,05	44 101,38	66 278,76	121 227,89
Totaux	39 696,71	100 109,67	60 355,64	44 101,38	100 052,35	144 211,05
Résultat de clôture 2022 sans les restes à réaliser	60 412,96		-16 254,26		44 158,70	
Restes à réaliser						
Résultats définitifs 2022	60 412,96		-16 254,26		44 158,70	

3.6) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL.

Délibération n°FIN/2023/54

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2023, n° FIN/2023/49, relative au vote du Compte Financier Unique 2022 du budget principal et constatant les résultats,

* Résultat 2022 de la section de fonctionnement.....+ 667 673,12 €
* Résultat 2022 de la section d'investissement..... – 639 327,83 €
(en incluant les restes à réaliser)

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

AFFECTE le résultat de fonctionnement 2022 à la couverture du déficit d'investissement pour la somme de 639 327,83 € [article 1068] dans la décision modificative n°1,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.7) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES.

Délibération n°FIN/2023/55

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2023, n° FIN/2023/50, relative au vote du Compte Financier Unique 2022 du budget annexe Ordures Ménagères et constatant les résultats,

* Résultat 2022 de la section de fonctionnement..... – 171 788,73 €
* Résultat 2022 de la section d'investissement.....+ 271 505,13 €
(en incluant les restes à réaliser)

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCLARE qu'aucune affectation du résultat de fonctionnement n'est possible,
DIT que le résultat est repris dans la décision modificative n°1,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.8) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET ANNEXE PISCINE.

Délibération n°FIN/2023/56

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2023, n° FIN/2023/51, relative au vote du Compte Financier Unique 2022 du budget annexe Piscine et constatant les résultats,

* Résultat 2022 de la section de fonctionnement + 63 852,23 €
* Résultat 2022 de la section d'investissement – 46 829,32 €
(en incluant les restes à réaliser)

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

**Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0**

AFFECTE le résultat de fonctionnement 2022 à la couverture du déficit d'investissement pour la somme de 46 829,32 € [article 1068] dans la décision modificative n°1,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.9) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Délibération n°FIN/2023/57

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2023, n° FIN/2023/52, relative au vote du Compte Financier Unique 2022 du budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage et constatant les résultats,

* Résultat 2022 de la section de fonctionnement.....+ 5 963,57 €
* Résultat 2022 de la section d'investissement – 1 970,54 €
(en incluant les restes à réaliser)

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

**Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0**

AFFECTE le résultat de fonctionnement à la couverture du déficit de la section d'investissement pour la somme de 1 970,54 € [article 1068] dans la décision modificative n°1,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.10) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE.

Délibération n°FIN/2023/58

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 juin 2023, n° FIN/2023/53, relative au vote du Compte Financier Unique 2022 du budget annexe ZAE et constatant les résultats,

* Résultat 2021 de la section de fonctionnement.....	+ 60 412,96 €
* Résultat 2021 de la section d'investissement	- 16 254,26 €

(en incluant les restes à réaliser)

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

AFFECTE le résultat de fonctionnement à la couverture du déficit de la section d'investissement pour la somme de 16 254,26 € (article 1068).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3.11) DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNÉE 2023 BUDGET PRINCIPAL.

Délibération n°FIN/2023/59

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/26 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement

Dépenses		Montant
Chap 011	Charges à caractère général	178 256,29
Art 6188	Autres frais divers	178 256,29
Chap 65	Autres charges de gestion courante	3 000,00
Art 65811	Droit d'utilisation - Application gestion de la flotte Vélos à Assistance Electrique	3 000,00
Chap 66	Charges financières	34 500,00
Art 6688	Intérêts de la ligne de trésorerie	20 000,00
Art 66112	Intérêts courus non échus	14 500,00
Chap 67	Charges exceptionnelles	1 000,00
Art 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00
Chap 014	Atténuations de produits	23 535,00
Art 7398	Trop perçu au titre de la fraction de TVA 2022 pour compenser la suppression de la TH sur les résidences principales	23 535,00
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section	90 000,00
Art 6811	Dotations aux amortissements des biens	90 000,00
Totaux		330 291,29

Recettes		Montant
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	28 345,29
Art 002	Excédent de fonctionnement 2022 reporté	28 345,29
Chap 73	Impôts et taxes	181 623,00
Art 73112	CVAE	-1 247 090,00
Art 7352	Fraction de TVA compensatoire de la CVAE	1 363 394,00
Art 7351	Fraction de TVA compensatoire de la TH	70 092,00
Art 73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	2 919,00
Art 73113	Taxe sur les surfaces commerciales	-7 692,00
Chap 74	Dotations et participations	90 323,00
Art 74832	Allocations compensatrices au titre de la CFE	64 594,00
Art 741124	Complément Dotation d'intercommunalité	10 355,00
Art 741126	Complément Dotation de compensation	15 374,00
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section	30 000,00
Art 777	Amortissement des subventions d'équipement reçues	30 000,00
Totaux		330 291,29

Section d'investissement

Dépenses		Montant
Chap 001	Résultat d'investissement reporté	584 773,64
Art 001	Déficit d'investissement 2022 reporté	584 773,64
Chap 040	Opérations d'ordre de section à section	30 000,00
Art 139	Amortissement des subventions d'équipement reçues	30 000,00
-	Restes à réaliser 2022 reportés	559 472,89
Totaux		1 174 246,53

Recettes		Montant
Chap 10	Dotations et fonds divers	639 327,83
Art 1068	Affectation en investissement du résultat de fonctionnement 2022	639 327,83
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	-60 000,00
Art 1641	Emprunts	-60 000,00
Chap 040	Opérations d'ordre de section à section	90 000,00
Art 28188	Amortissements des biens	90 000,00
-	Restes à réaliser 2022 reportés	504 918,70
Totaux		1 174 246,53

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 44

Contre : 5 (M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS et son pouvoir Mme Valérie SUBRENAT, Mme Olga LIGAULT)

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget principal,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.12] DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNÉE 2023 BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES.

Délibération n°FIN/2023/60

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/27 portant sur le vote du budget primitif 2023 du Budget Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement

Dépenses		Montant
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	171 788,73
Art 002	Déficit de fonctionnement reporté	171 788,73
Chap 011	Charges à caractère général	-166 638,73
Art 6188	Autres frais divers	-166 638,73
Chap 66	Charges financières	-5 150,00
Art 6688	Intérêts de la ligne de trésorerie	-9 000,00
Art 66112	Intérêts courus non échus	3 850,00
Totaux		0,00

Recettes		Montant
Totaux		0,00

Section d'investissement

Dépenses		Montant
Chap 21	Immobilisations corporelles	271 505,13
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	271 505,13
Totaux		271 505,13

Recettes		Montant
Chap 001	Résultat d'investissement reporté	271 505,13
Art 001	Excédent d'investissement 2022 reporté	271 505,13
Totaux		271 505,13

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 44

Contre : 5 (M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS et son pouvoir Mme Valérie SUBRENAT, Mme Olga LIGAULT)

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget annexe Ordures Ménagères,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.13) DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNÉE 2023 BUDGET ANNEXE PISCINE.

Délibération n°FIN/2023/61

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/28 portant sur le vote du budget primitif 2023 du Budget Piscine,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement

Dépenses		Montant
Chap 011	Charges à caractère général	10 017,91
Art 6188	Autres frais divers	10 017,91
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	5,00
Art 65888	Charges diverses de gestion courante	5,00
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section	7 000,00
Art 6811	Dotations aux amortissements	7 000,00
Totaux		17 022,91

Recettes		Montant
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	17 022,91
Art 002	Excédent de fonctionnement 2022 reporté	17 022,91
Totaux		17 022,91

Section d'investissement

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Chap 21	Immobilisations corporelles	7 000,00	Chap 001	Résultat d'investissement reporté	25 419,44
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	7 000,00	Art 001	Excédent d'investissement 2022 reporté	25 419,44
-	Restes à réaliser 2022 reportés	94 948,76	Chap 10	Dotations et fonds divers	46 829,32
Totaux		101 948,76	Art 1068	Affectation en investissement du résultat de fonctionnement 2022	46 829,32
			Chap 040	Opérations d'ordre de section à section	7 000,00
			Art 28188	Amortissements des biens	7 000,00
			-	Restes à réaliser 2022 reportés	22 700,00
			Totaux		101 948,76

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget annexe Piscine,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.14] DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNÉE 2023 BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Délibération n°FIN/2023/62

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/29 portant sur le vote du budget primitif 2023 du Budget Annexe Aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement

Dépenses		Montant
Chap 011	Charges à caractère général	3 993,03
Art 6188	Autres frais divers	3 993,03
Chap 65	Autres charges de gestion courante	5 166,00
Art 6541	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	5 166,00
Totaux		9 159,03

Recettes		Montant
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	3 993,03
Art 002	Excédent de fonctionnement 2022 reporté	3 993,03
Chap 78	Reprises sur provisions	5 166,00
Art 7817	Reprise sur provision pour créances douteuses constituée en 2021	5 166,00
Totaux		9 159,03

Section d'investissement

Dépenses		Montant
Chap 001	Résultat d'investissement reporté	6 663,12
Art 001	Déficit d'investissement 2022 reporté	6 663,12
-	Restes à réaliser 2022 reportés	14 307,42
Totaux		20 970,54

Recettes		Montant
Chap 10	Dotations et fonds divers	1 970,54
Art 1068	Affectation en investissement du résultat de fonctionnement 2022	1 970,54
-	Restes à réaliser 2022 reportés	19 000,00
Totaux		20 970,54

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,

AJUSTE les crédits du budget annexe Air d'accueil des gens du voyage,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.15] DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNÉE 2023 BUDGET ANNEXE ZAE.

Délibération n°FIN/2023/63

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération en date du 21 mars 2023, n° FIN/2023/30 portant sur le vote du budget primitif 2023 du Budget Annexe ZAE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget et de reprendre les résultats de l'année 2022,

Section de fonctionnement

Dépenses		Montant
Chap 011	Charges à caractère général	28 158,70
Art 6188	Autres frais divers	28 158,70
Chap 042	Opérations d'ordre de section à section	16 000,00
Art 6811	Amortissement des biens	16 000,00
Totaux		44 158,70

Recettes		Montant
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	44 158,70
Art 002	Excédent de fonctionnement 2022 reporté	44 158,70
Totaux		44 158,70

Section d'investissement

Dépenses		Montant
Chap 001	Résultat d'investissement reporté	16 254,26
Art 001	Déficit d'investissement 2022 reporté	16 254,26
Chap 21	Immobilisations corporelles	16 000,00
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	16 000,00
Totaux		32 254,26

Recettes		Montant
Chap 10	Dotations et fonds divers	16 254,26
Art 1068	Affectation en investissement du résultat de fonctionnement 2022	16 254,26
Chap 040	Opérations d'ordre de section à section	16 000,00
Art 28188	Amortissements des biens	16 000,00
Totaux		32 254,26

Vu l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
AJUSTE les crédits du budget annexe ZAE,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

3.16] MODIFICATION DES TARIFS ET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Délibération n°FIN/2023/64

Rapporteur : Nicolas SORET

(Voir règlement intérieur et convention en pièces jointes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales 211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0089 du 8 février 2017 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU la délibération du 29 septembre 2016, n° ADM/2016/49, relative au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien,

VU la délibération du 28 septembre 2022, n° FIN/2022/67, relative à la modification du règlement intérieur et à la fixation des tarifs de séjour sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 6.3 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage joint en annexe, afin de remplacer le terme « caution » par « dépôt de garantie », et de modifier dans l'annexe 1, le montant de ce dépôt pour ainsi respecter l'article 10-V du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 « Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire », soit 90€ au lieu de 150€,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains termes de la convention d'occupation temporaire ; document à faire signer à chaque voyageur joint en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tarif de l'électricité qui a subi une forte hausse au 1^{er} janvier 2023 avec le nouveau marché attribué à EDF dans le cadre du groupement d'achat porté par le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre). Cf. annexe 1 du règlement intérieur,

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte les modifications apportées à l'article 6.3 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny, joint en annexe,

ADOpte les modifications à l'annexe 1, les autres articles restent inchangés,

ADOpte les modifications apportées à la convention d'occupation temporaire qui sera remise à chaque voyageur stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage, joint en annexe,

FIXE à compter du 1^{er} Juillet 2023, la tarification relative aux séjours des voyageurs sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Joigny, indiquée en annexe 1 du règlement intérieur et précisée ci-après :

Dépôt de garantie par emplacement	90,00 € TTC
Redevance journalière par emplacement	3,00 € TTC
Tarif de l'eau assainie	4,90 € TTC / m3
Tarif de l'électricité	0,28 € TTC / kWh
Facturation des dégradations	Selon grille tarifaire dans l'annexe

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4) RESSOURCES HUMAINES.

4.1) AVENANT N°1 AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN (CCJ) ET LA VILLE DE JOIGNY.

Délibération n°RH/2023/65

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir avenant n°1 en pièce jointe)

VU la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mutualisation des services supports entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (création des services communs),

VU la délibération du 27 avril 2015, par laquelle la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) a approuvé la convention de constitution de services communs entre la ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ),

VU la délibération n°FIN/2022/71 du 28 septembre 2022 portant renouvellement de la convention de services communs entre la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) et la ville de Joigny,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les dispositions relatives aux modalités de calcul du pourcentage de fonctionnement des services,

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE l'avenant n°1 au renouvellement de la convention de services communs entre la Communauté de Communes du Jovinien et la ville de Joigny,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention en pièce jointe à cette délibération et à procéder à toutes les démarches relatives à ce dossier.

4.2) ADHÉSION AUX MISSIONS DE MÉDIATION PROPOSÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE (MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ET MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES).

Délibération n°RH/2023/66

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir convention en pièce jointe)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

CONSIDÉRANT que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

CONSIDÉRANT que la médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation – confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

Médiation à l'initiative des parties. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en

œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Yonne,

APPROUVE la convention (*en annexe*) à conclure avec le Centre de Gestion de l'Yonne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

4.3) CRÉATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS – ÉTÉ 2023.

Délibération n°RH/2023/67

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité durant la période estivale d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents saisonniers pour exercer lesdites fonctions,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois saisonniers,

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE de la création de huit postes d'emplois saisonniers sur les missions décrites ci-après :

- Pôle environnement : service collecte : 4 agents saisonniers.

- Piscine : tenue des vestiaires et entretien des locaux : 4 agents saisonniers.

FIXE les niveaux de rémunération correspondant au premier grade de la fonction publique territoriale, à l'indice brut 394, indice de rémunération 361,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux différents budgets primitifs de l'année 2023,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ces recrutements.

4.4) CRÉATIONS D'EMPLOIS POUR BESOIN DE SERVICE.

Délibération n°RH/2023/68

Rapporteur : Nicolas SORET

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° RH/2023/34 DU 21 MARS 2023.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONFORMÉMENT à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Communauté de Communes du Jovinien de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer sept emplois dont les grades et temps de travail sont énumérés ci-dessous, pour des besoins de services ;

Le Président propose à l'assemblée, la création des emplois ci-dessous :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet (24 h)
- 1 poste d'adjoint d'administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (22 h)
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1ère classe à temps complet

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des effectifs pour l'année 2023,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ces créations d'emplois.

POINTS DIVERS :

Prochaines dates de réunions :

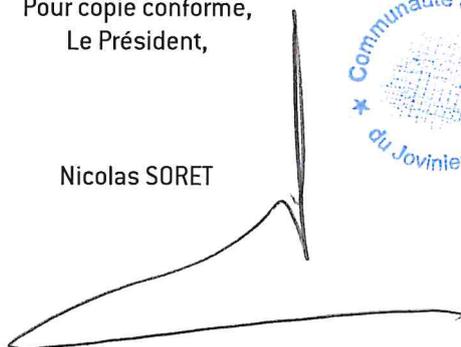
- Conférence des Maires avec la présence de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
Mercredi 5 juillet 2023, 19h00, salons de l'Hôtel de Ville, Joigny
- Conférence des Maires et Commission des Finances
Lundi 18 septembre 2023, 19h00, Salle des commissions, Joigny.
- Conseil Communautaire
Mardi 26 septembre 2023, 19h00, Salons de l'Hôtel de Ville, Joigny.

Monsieur SORET souhaite un bel été à tous les élus et adresse une pensée aux agriculteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND



*Affichage à la Communauté de Communes du Jovinien
et sur le site de la Communauté de Communes du
Jovinien le 29 septembre 2023.*

